communauté de communes draga
2 av. Maréchal Leclerc 07700 Bourg Saint Andéol

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Formulaire à retourner signé par courrier ou par mail à reseaux@ccdraga.fr

A - COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

Nom		Prénom	
N° / rue			
Code postal		Commune	
Tél. fixe		Tél. portable	
Mail			
SIRET pour les sociétés			

Attention ! Si vous n'êtes pas le propriétaire, merci de nous transmettre les coordonnées de celui-ci

Nom		Prénom	
N° / rue			
Code postal		Commune	
Tél. fixe		Tél. portable	
Mail			

B - INFORMATIONS SUR LE BIEN RACCORDÉ

N° / rue			
Code postal		Commune	
Parcelles cadastrales (section et n°)			
N° permis construire / déclaration préalable / autorisation de travaux			

C - CAS D'UNE INSTALLATION D'ASSANISSEMENT NON COLLECTF

Je possède un dispositif d'assainissement individuel (fosse toutes eaux, micro-station…) ?

☐ Oui	Je ne suis pas soumis à la PFAC -> je fournis **obligatoirement** un justificatif du service SPANC (dernier contrôle ou attestation), je signe le formulaire cadre E, je renvoie ces 2 documents par retour de courrier
☐ Non	Je complète les cadres D et E

D - INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

☐	**Le raccordement au réseau public d'eaux usées a été réalisé le**	 / /	
☐	**Les travaux sont terminés**	☐	**Les travaux ne sont pas commencés**
☐	**Les travaux sont commencés :**		
	⇨ **Fin des travaux prévue le**	 / /	**ou période approximative**

E DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Le déclarant certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans ce formulaire.

Fait à		Signature	
Le	 / /		

Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement effectif de l'immeuble.

A titre indicatif, pour une maison dont la surface est < à 150m², le montant de la PFAC est de 2 475€.

Tarifs consultables sur www.ccdraga.fr rubrique « Services aux habitants/Assainissement collectif/PFAC »

QU'EST-CE QUE LA PFAC ?

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordés ou raccordables au réseau de collecte des eaux usées.La PFAC est une redevance non fiscale obligatoire qui participe au financement et à l'investissement de la collectivité dans les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Ceux-ci nécessitent des améliorations constantes en raison de l'augmentation du nombre d'usagers et de l'évolution de la réglementation (création de linéaires de réseau de collecte des eaux, amélioration des stations d'épuration...).
La PFAC a été créée pour tenir compte de l'économie réalisée par un propriétaire qui raccorde son bien au réseau d'assainissement collectif ; opération moins onéreuse que l'installation d'un système d'assainissement non collectif (fosse septique, épandage...) ou sa mise aux normes.
La PFAC est indépendante des travaux de branchement d'assainissement sur les parties publique et privée et ne constitue pas une contribution d'urbanisme ; ce qui explique qu'elle n'est pas mentionnée dans les dossiers d'autorisations d'urbanisme.

DANS QUELS CAS S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La PFAC s'applique dans le cas d'immeubles neufs ou existants lors de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque ceux-ci sont susceptibles d'induire un supplément d'évacuation d'eaux usées domestiques (logements particuliers), ou assimilées domestiques (par exemple : restaurants, boulangeries, cabinets dentaires, commerces, bureaux...). Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques et devra faire l'objet d'une demande auprès de l'exploitant des réseaux.
Elle s'applique également dans le cas d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsque les propriétaires réalisent des travaux (extension du logement, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble, construction d'un local, aménagement d'un garage ou de combles...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

À QUEL MOMENT LA PFAC EST-ELLE EXIGIBLE ?

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble construit ou reconstruit, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires. Le montant de la redevance est calculé au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation.
Elle est également exigible à la fin des travaux d'un immeuble existant dans le cas suivant : extension du logement, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble, construction d'un local, aménagement d'un garage ou de combles.... Dans ces cas, le tarif est calculé selon les modalités inscrites dans la délibération en vigueur.
Après raccordement ou à la fin des travaux, les propriétaires doivent retourner le formulaire à la CC DRAGA.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-CONFORMITÉ À LA LOI ?

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau suivant la Délibération du 22 Novembre 2018.

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). Les travaux nécessaires pour amener les eaux usées de son habitation à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4). La PFAC est donc acquittée par le propriétaire en complément des frais de construction et de raccordement au réseau collectif.
Dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations d'assainissement non collectif doivent être, après vidange, mises hors service (article L.1331-5).

Mise à jour 20/01/2026